

PÉRIODES D’OUVERTURE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE

DÉPARTEMENT : GIRONDE

CAMPAGNE 2020-2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 202006/17-056 PORTANT FIXATION DES DATES D’OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Vu le Code de l'environnement, Vu le Code des relations entre le public et l'administration, Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige, Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 et réduisant à 7 jours minimum le délai de publication avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2014 et ses modificatifs, Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dématérialisée en date du 20 Avril 2020, Vu la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE. La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du 13 septembre 2020 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2021 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.
ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

CHASSE À TIR			CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE		
ESPÈCE	DATES D’OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE			
PETIT GIBIER					
FAISAN PERDRIX ROUGE et GRISE ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNILLE NOIRE, GEAL DES CHÊNES, CORBEAU FREUX, BLAIREAU, RENAUD, RAGONNIN, RAT MUSQUÉ, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON- LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir			
LAPIN DE GARENNE	13 septembre 2020	28 février 2021 au soir			L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne
LIÈVRE	13 septembre 2020	3 janvier 2021 au soir			Le tir du lièvre est retardé au 2e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : LES COTEAUX DE DORDOGNE – CREON – L'ENTRE-DEUX-MERS – L'ESTUAIRE – LE LIBOURNAIS FRONSADAIS – LE NORD GIRONDE – LA PRESQU'ILE – LE REOLAIS ET LES BASTIDES (uniquement rive droite de la Garonne) - LORMONT.
BERNACHE DU CANADA	13 septembre 2020 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel	31 janvier 2021 au soir			

GRAND GIBIER
SANGLIER Plan de gestion cynégétique du sanglier : En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « Bilan de chasse 2020-2021 Sanglier » devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2021. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.

SANGLIER 15 août 2020 31 mars 2021 Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.

SANGLIER 1^{er} juillet 2020 14 août 2020 Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus.
Pour la chasse à l'affût, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés entre le 1er juin et le 14 août 2020 avant le 15 septembre 2020.

CERVIDÉS : Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G. La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur de la distribution. Pour la chasse à l'affût, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerf sika. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « Bilan de chasse 2020-2021 obligatoire Chevreuil - Cerfs » devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 mars 2021.

DAIMI - CHEVREUIL 1^{er} juillet 2020 12 septembre 2020 Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris - respectivement 4, 3, 75 et 3,5 mm) sont autorisés ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée.

CERF ELAPHE - CERF SIKA 1^{er} septembre 2020 12 septembre 2020 Du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 1er juin 2021 au 30 juin 2021, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.

CERF ELAPHE - CERF SIKA 13 septembre 2020 28 février 2021 au soir En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée.
Du 1er septembre 2020 au 12 septembre 2020, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.

Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. » Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est univoque. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontrée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'encinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la F.D.C.G. Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI			VÉNERIE SOUS TERRE		
TOUTES ESPÈCES DE GIBIERS DE VÉNERIE, LIÈVRE, RENARD, CERF SANGLIER ET LE CHEVREUIL	15 septembre 2020	31 mars 2021			Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « Vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.
BLAIREAU	1 ^{er} juillet 2020 15 mai 2021	15 janvier 2021 au soir 30 juin 2021 au soir			Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.
AUTRES ESPECES	15 septembre 2020	15 janvier 2021 au soir			

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2020-2021, sont seuls autorisés en temps de neige

- La chasse au ophie d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courte et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel. L'obligation d'utiliser l'application « Chassadap » est fixée par arrêté ministériel espèce par espèce pour le suivi en temps réel des prélèvements.

4.1 CHASSE DE LA BECASSE

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la becasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).

au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupe-ment de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louvernie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 22 Juin 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Thierry SQUOÛT